



PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des
Territoires

Division
Aménagement des
Territoires

[ae-planification.dreal-
npdc@developpement-
durable.gouv.fr](mailto:ae-planification.dreal-npdc@developpement-durable.gouv.fr)

Décision de non soumission à évaluation environnementale de la révision du Plan Local d'Urbanisme de Camphin en Carembault

**Le Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 121-10, L121-15 et R.121-14 à R121-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Camphin en Carembault, reçue le 7 août 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 août 2013 ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Camphin en Carembault prévoit une croissance de la population de 9% et la création de 139 logements d'ici à 2030 ;

Considérant que l'augmentation de population prévue aura comme conséquences une consommation de 5 hectares de terres agricoles et une augmentation des déplacements ; que la densité moyenne affichée de 19log/ha permet de réduire la consommation d'espaces ; que la capacité d'accueil de la commune en termes d'équipements est suffisante pour répondre à cet objectif de croissance, et que les zones d'accueil de population seront situées à proximité des services existants ;

Considérant que l'implantation de la zone d'activité économique est destinée à accueillir en majeure partie une entreprise logistique, dont l'installation devrait par ailleurs faire l'objet d'une étude d'impact ;

Considérant que les projets de la commune ne sont pas situés à proximité de zones Natura 2000, de ZNIEFF, de zones humides ou d'autres espaces à haute valeur environnementale ; qu'en conséquence le plan n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur de telles zones ;

Considérant que les incidences du plan, ne peuvent être considérées comme notables au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE suscitée;

Considérant que le plan n'est donc pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le Plan Local d'Urbanisme de Camphin en Carembault est dispensé d'évaluation environnementale, en application du chapitre I du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Le recours gracieux est à adresser à Monsieur le préfet du Nord, 12 rue Jean Sans Peur 59039 Lille cedex.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

16 SEP. 2013

Dominique BUR,